

STATUTS

Voté par l'Assemblée Générale du 23 avril 2020

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

EXCELLENCE VEGETALE

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour but de gérer, défendre et promouvoir l'ensemble des signes officiels de qualité ou de l'origine ainsi que de gérer les certifications concernant la filière de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage. Excellence Végétale a été officiellement reconnue Organisme de Défense et de Gestion par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) le 16 décembre 2010.

ARTICLE 3 – MOYENS

Dans le cadre de son objet, l'association met en œuvre les moyens suivants :

Pour chaque produit bénéficiant d'un signe officiel d'identification de la qualité ou de l'origine (ci-après désigné SICO) pour lequel elle est reconnue comme Organisme de Défense et de Gestion (ci-après désigné ODG) par l'INAO, les missions de l'association sont les suivantes :

- Elaboration des projets de cahiers des charges, contribution à leur application par les opérateurs et participation à la mise en œuvre des plans de contrôle ;
- Identification et mise à jour de la liste des opérateurs transmise périodiquement à l'organisme de contrôle et à l'INAO ;
- Participation aux actions de défense et de protection du nom, du produit et du terroir, à la valorisation du produit ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur,
- Mise en œuvre des décisions du comité national de l'INAO qui le concerne,
- Communication à l'INAO, sur sa demande, de toute information collectée dans le cadre de sa mission,
- Proposition à l'INAO des organismes qui seront chargés du contrôle des cahiers des charges, conformément aux dispositions relatives aux organismes de contrôle,
- Elaboration conjointement avec les organismes de contrôle des plans de contrôle, et remise d'un avis sur le plan de contrôle.

En outre, l'association EXCELLENCE VEGETALE met en œuvre :

- Les cahiers des charges et critères de certification pour lesquels elle aura été reconnue compétente par les Pouvoirs Publics ou les opérateurs concernés ; elle organisera le suivi des cahiers des charges dont elle est détentrice ou lorsqu'un tel suivi lui sera délégué ; elle facilitera la coordination de ses adhérents et l'harmonisation des méthodes de travail et de contrôle ; elle assurera les relations avec les organismes certificateurs, elle gère dans ces conditions des certifications et marques collectives telles que « Plante Bleue », « Fleurs de France », Charte Qualité Fleurs, IGP.
- Toutes actions de recherche et contrôle, permettant de développer la qualité des produits proposés par la filière ;
- L'étude et la réalisation d'essais, de techniques, de recherches et analyses, de produits et de services nécessaires au maintien et à l'amélioration de la qualité des produits de l'horticulture et du paysage, ainsi que l'aide à l'organisation d'autres structures ou filières ayant la même finalité ;
- La défense, qui lui serait déléguée, des marques ainsi que des intérêts professionnels, matériels et

moraux de ses adhérents. A ce titre, elle assurera si besoin la liaison avec les organismes qui ont pour mission de défendre ou d'améliorer la qualité des produits ou l'expansion des produits horticoles certifiés ; elle fera le lien avec les intervenants de la filière horticole française et les organisations (inter)professionnelles constituées et pourra être l'interlocuteur vis-à-vis des Pouvoirs Publics ;

- La réalisation de tout audit ou étude en lien avec son objet ;
- L'organisation ou la participation à tout séminaire, colloque ou conférence ;
- La réalisation de formations ;
- La vente, permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation.

D'une manière générale, l'association EXCELLENCE VEGETALE pourra se livrer à toutes les activités autorisées par la loi et en rapport avec son objet, et mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de concourir à la réalisation de celui-ci, sans se substituer à ses adhérents.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL - DUREE

Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - ADHERENTS

L'association se compose de plusieurs catégories d'adhérents définies comme suit :

A) Définition des adhérents

1) Les opérateurs, opérateurs associés, acteurs et acteurs associés

Font partie de cette catégorie d'adhérents les opérateurs, opérateurs associés, acteurs et acteurs associés, définis ci-dessous, d'un ou de plusieurs SIQO pour lesquels EXCELLENCE VEGETALE sollicite sa reconnaissance ou est reconnue ODG.

a) les opérateurs d'un ou de plusieurs SIQO :

Sont opérateurs toutes les personnes physiques ou morales participant effectivement à une activité de production, d'élaboration, de transformation ou de conditionnement prévue par le ou les cahiers des charges du ou des SIQO concernés, et remplissant les formalités définies dans le plan de contrôle en vue de leur habilitation pour produire le ou les SIQO concernés.

Une fois leur habilitation prononcée, ces opérateurs ont la qualité, ci-après « d'opérateur habilité ».

Les opérateurs peuvent adhérer directement à EXCELLENCE VEGETALE ou être représentés par leur groupement de producteurs. Dans ce dernier cas les statuts des groupements doivent être transmis à EXCELLENCE VEGETALE afin de s'assurer de l'adhésion directe des opérateurs aux groupements, de la compatibilité de l'objet du groupement avec celui d'EXCELLENCE VEGETALE ainsi que du respect du principe de fonctionnement démocratique au sein du groupement. Pour adhérer à EXCELLENCE VEGETALE, le groupement doit avoir parmi ses membres au moins un producteur qui remplit les conditions pour être opérateur directement.

Le groupement de producteurs dispose d'une seule voix et ne peut avoir qu'un seul siège au conseil d'administration quel que soit le nombre de ses membres qui pourraient adhérer directement à EXCELLENCE VEGETALE. Il ne paye qu'une cotisation.

Les opérateurs font partie du collège 1.

b) Les opérateurs associés d'un ou plusieurs SIQO

Sont opérateurs associés toutes les personnes physiques ou morales qui exercent une activité en lien avec le ou les SIQO concernés autre que celles définies au titre des opérateurs, notamment les distributeurs et détaillants de produits végétaux.

Les opérateurs associés font partie du collège 2.

c) les acteurs d'un ou de plusieurs produits postulant au bénéfice d'un SIQO :

Sont acteurs toutes les personnes physiques ou morales participant effectivement à une activité de production, d'élaboration, de transformation ou de conditionnement d'un produit postulant au bénéfice d'un signe de qualité pour lequel EXCELLENCE VEGETALE sollicite sa reconnaissance.

Les acteurs font partie du collège 1.

d) Les acteurs associés d'un ou de plusieurs produits postulant au bénéfice d'un SIQO

Sont acteurs associés toutes les personnes physiques ou morales qui exercent une activité en lien avec un produit postulant au bénéfice d'un signe de qualité pour lequel EXCELLENCE VEGETALE sollicite sa reconnaissance autre que celles définies au titre des opérateurs, notamment les distributeurs et détaillants de produits végétaux.

Les acteurs associés font partie du collège 2.

2) Les adhérents bénéficiant d'une certification d'entreprise ou d'une marque collective gérée par EXCELLENCE VEGETALE et en cours de validité

Ces adhérents font partie du collège 1 ou 2.

Il est fait exception notamment pour la marque collective Fleurs de France. L'interprofession Val'hor a confié la gestion et l'animation de la marque Fleurs de France à Excellence Végétale.

La seule habilitation à Fleurs de France n'entraîne pas l'adhésion à Excellence Végétale.

3) Les organisations professionnelles membres de l'association Val'hor, organisation interprofessionnelle de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage ou tout autre organisme amené à se substituer à elle. La liste des organisations professionnelles concernée est réactualisée chaque année et communiquée par Val'hor à l'association.

Ces organisations sont, de droit, adhérents de l'association sans agrément du Bureau tant qu'ils sont membres de l'association Val'hor. Ils ne payent pas de cotisations.

Ces adhérents font partie du collège 4.

4) Les partenaires apportant un soutien direct ou indirect aux actions de l'association et qui ne rentrent pas dans l'une des catégories d'adhérents définies ci-dessus.

Ils sont agréés par le Bureau et payent une cotisation.

Ces adhérents font partie du collège 4.

B) Droits et devoirs des adhérents

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association. Une personne physique ainsi désignée est démissionnaire de fait si elle n'a plus de fonction au sein de la personne morale qui l'a désignée. Il appartient à l'adhérent de notifier tout changement de représentant dans les plus brefs délais.

Une personne physique ne peut représenter qu'un seul adhérent dans l'association. Ainsi, par exemple, une personne siégeant pour représenter une organisation professionnelle ne peut pas représenter, au sein de l'association, un opérateur ou un acteur. Cet opérateur ou acteur devra désigner un autre représentant si le cas se présente.

Chaque adhérent, y compris les groupements de producteurs et les coopératives dispose d'un seul représentant et donc d'une seule voix aux assemblées générales, même s'il fait partie de plusieurs sections. De même il ne peut disposer de plus d'un siège au conseil d'administration.

Tous les adhérents sont soumis aux obligations formulées aux présents Statuts et au Règlement Intérieur et aux décisions valablement prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

1) Obligations financières

Tout adhérent, sauf ceux qui en sont exonérés, doit s'acquitter de la cotisation annuelle, des redevances et autres contributions fixées par l'Assemblée générale et selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Le paiement de la cotisation entérine la qualité d'adhérent de l'association.

2) Agrément des adhérents

Le Conseil d'administration examine les demandes d'adhésion et détermine le collège d'appartenance de chaque adhérent au moment de son agrément. Le Conseil d'administration détermine également la ou les section(s) auquel il peut participer.

Les modalités d'adhésion et les conditions peuvent être précisées dans le règlement intérieur.

3) Droits de vote

Les droits de vote des adhérents sont les suivants :

- Aux assemblées générales, chaque adhérent dispose d'une voix quelle que soit son collège d'appartenance ;
- Dans les sections auxquelles ils appartiennent, les droits de vote des adhérents sont précisés à l'article 7.
- Les sièges au conseil d'administration sont répartis en fonction du collège d'appartenance, selon les règles définies à l'article 9.

ARTICLE 6 – RADIATION- PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT

La qualité d'adhérent se perd par :

- le décès, la liquidation ou la dissolution de l'adhérent ;
- la démission signifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'association au moins trois mois à l'avance ;
- Pour les adhérents autres que les opérateurs habilités, la radiation automatique pour non-paiement des contributions ou cotisations dans un délai de trois mois après leur date d'exigibilité,
- Pour les opérateurs habilités, la radiation pour non-paiement de la part de la cotisation ODG afférente aux frais de contrôle peut entraîner le retrait ou la suspension de l'habilitation, et par la suite la perte de la qualité d'adhérent.

- La perte des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité d'adhérent.
- S'agissant des groupements de producteurs adhérents, ils perdent cette qualité lorsque plus aucun de leur membre ne remplit les conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité d'adhérent.
- Pour les adhérents autres que les opérateurs habilités, l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'adhérent intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

Constitue notamment un motif grave :

- tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'organisme ou de ses dirigeants.
- toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président.
- la violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts.

En cas de démission ou de radiation, toutes cotisations et redevances échues restent acquises à l'association y compris les redevances dues préalablement à la perte de la qualité d'adhérent.

La qualité d'adhérent sera réexaminée en cas de fusion, scission ou cession même partielle de son activité afin de s'assurer qu'il remplit toujours les conditions pour être adhérent.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT PAR SECTION

EXCELLENCE VEGETALE fonctionne en principe par section.

Toutefois, les certifications « produit » ou « d'entreprise » ou les marques collectives gérées par l'association, peuvent être gérées en dehors de sections, par des commissions suivant les conditions définies au cas par cas par le conseil d'administration.

Les sections sont créées et dissoutes par le Conseil d'administration.

Il existe une section pour chaque produit souhaitant bénéficier ou bénéficiant d'un SIQO pour lequel EXCELLENCE VEGETALE est reconnue en tant qu'ODG ou d'une certification produit ou entreprise dont EXCELLENCE VEGETALE assure la gestion.

Chaque section a pour objet, pour le produit de sa compétence, les missions prévues à l'article 3 des présents statuts.

Les sections sont seules compétentes pour prendre toutes les décisions relatives à la rédaction du cahier des charges, l'Etude et le Suivi de la Qualité Supérieure (ESQS), le plan de contrôle, la rédaction et l'application des chartes, les études de faisabilité et toute autre décision se rapportant à ces sujets.

Chaque adhérent appartient à la ou aux sections compétentes pour le ou les produits concernés par le signe de qualité ou d'origine ou pour la certification dont il bénéficie au titre de son activité. Ainsi, un adhérent peut appartenir à plusieurs sections. Pour autant, il ne dispose que d'une seule voix aux assemblées générales de l'association et ne peut disposer que d'un seul siège au conseil d'administration.

1) Fonctionnement

Les sections se réunissent au moins une fois tous les six mois, sur convocation de leur président ou à

la demande de la moitié au moins de leurs membres. Le président de l'association peut participer aux réunions de toutes les sections. Dans ce cas, il préside leur réunion. Des administrateurs peuvent également être désignés par le conseil d'administration pour participer avec voix consultative aux réunions des sections.

Dans chaque section les adhérents élisent pour trois ans, au scrutin secret et à la majorité simple des voix exprimées (présents ou représentés) un Bureau composé d'un président de section, choisi parmi ses adhérents du collège 1 un vice-président choisi parmi ses adhérents du collège 2, et éventuellement un trésorier, choisi parmi l'ensemble de ses adhérents.

Les décisions au sein de chaque section sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les adhérents présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Elles sont prises à main levée, sauf en ce qui concerne les élections, pour lesquelles le vote a lieu à bulletin secret.

Dans le cadre d'une section, seuls les adhérents des collèges 1 déjà habilités et les adhérents du collège 2 ont voix délibératives concernant le cahier des charges, le plan de contrôle, l'ESQS, la rédaction et l'application des chartes, les études de faisabilité et toute autre décision se rapportant à ces sujets.

Dans le cadre des sections dans lesquelles Excellence Végétale est reconnue ODG, l'adhérent du collège 1 non encore habilité ou ayant perdu son habilitation ne dispose pas du droit de vote et ne peut prétendre au poste de président et de tout autre poste au Bureau de la section. Dès son habilitation notifiée à l'association, l'adhérent peut prendre part au vote et devenir membre du Bureau de la section.

Un adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent de la section, dans la limite de trois pouvoirs par adhérent.

Les présidents de section peuvent candidater au poste d'administrateur dans le collège 3 (3 postes à pourvoir maximum), conformément à l'article 9.

Chaque section peut désigner l'un de ses adhérents pour représenter la section dans toutes commissions ou instances concernant la section.

Sont soumises à la validation du conseil d'administration de l'association les décisions des sections suivantes :

- Le budget et toutes ses modifications,
- Le plan d'action et de communication de la section
- Et plus généralement toute décision de nature à modifier la gouvernance de la section, son fonctionnement et son périmètre d'intervention

2) Comptabilité

Les sections bénéficient d'un budget distinct du budget global de l'association. Ce budget prévisionnel est élaboré par le président de section et présenté chaque année au trésorier d'Excellence végétale qui le fait valider, dans le cadre du budget prévisionnel global de l'association, par le conseil d'administration.

Les ressources et dépenses propres aux sections seront comptabilisées séparément afin d'établir le budget de chacune d'elles. A l'intérieur même des sections seront comptabilisées distinctement les ressources et dépenses afférentes aux contrôles et à la promotion des produits.

Les dépenses propres à chaque section sont engagées par l'association dans le cadre du budget prévisionnel.

Les présidents des sections sont garants de leur budget : ceux-ci doivent être élaborés avec un objectif

de bonne gestion. Les comptes des sections homologuées doivent être à l'équilibre sauf situation particulière (révision du cahier des charges par exemple).

Le fonctionnement des sections est précisé dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- Les éventuels droits d'entrée et frais d'inscription.
- Les différentes cotisations et contributions de tous ordres de ses adhérents dont les montants sont définis par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, étant précisé que des cotisations et contributions différenciées peuvent être définies en fonction des catégories d'adhérents et au sein de chaque section.

Une partie distincte et clairement identifiée des cotisations et des redevances des sections habilitées sont spécifiquement affectés à la défense et à la gestion de l'ODG.

Toutes les précisions sur les cotisations et contributions des adhérents sont définies dans le règlement intérieur.

- les contributions de tout organisme et notamment les organismes professionnels au titre des missions relatives aux signes officiels et interprofessionnels
- les subventions de l'état, des collectivités publiques et de leurs établissements, de l'Union Européenne, voire d'un organisme international.
- les dons manuels.
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- les dividendes de ses éventuelles filiales et participations.
- les produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services de l'association.

Un budget prévisionnel est présenté par le Bureau au Conseil d'administration en début de chaque année. Il comporte une partie générale et une partie propre à chaque section.

Les comptes de l'Association font apparaître distinctement les résultats des activités qui sont réalisées dans le cadre des missions d'ODG de l'Association de ceux des activités sans lien avec cette mission.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association EXCELLENCE VEGETALE est administrée par un Conseil d'administration, composé d'adhérents, personnes physiques ou morales, élus au scrutin secret par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au conseil d'administration. Le Conseil peut s'assurer régulièrement et par tout moyen adapté de la continuité de l'habilitation.

Les membres sortants sont rééligibles.

Ce Conseil d'administration est composé d'au moins quatre et d'au plus douze membres élus parmi les membres de l'association selon la répartition suivante :

- ▶ Un à trois adhérents issus du collège 1 dont au moins un est issu d'une section homologuée. Ne peuvent prétendre à ce poste que les adhérents habilités d'une section homologuée ou les adhérents d'une section homologuée.
- ▶ Un à trois adhérents issus du collège 2
- ▶ Un à trois adhérents élus parmi les présidents de section, dont au moins un est issu d'une section homologuée selon les précisions figurant dans le règlement intérieur. Ces administrateurs forment le collège 3.
- ▶ Un à trois adhérents issus du collège 4.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si la composition du conseil d'administration n'est plus conforme aux statuts. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés. Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

En cas d'empêchement, d'une durée supérieure à un mois dûment constaté par le Conseil d'Administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres empêchés par cooptation. Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'administrateurs non empêchés est inférieur au nombre minimal statutairement prévu, si la composition du conseil d'administration n'est plus conforme aux statuts ou si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de Président, Trésorier ou Secrétaire.

S'agissant de l'empêchement de moins d'un mois du Président, il est remplacé dans ses fonctions au Conseil d'Administration par le vice-président issu des collèges 2 ou 3 ou, à défaut du vice-président issu du collège 4. En cas d'absence prolongée du Président, le Conseil d'Administration désigne un président intérimaire, parmi les membres du Conseil d'Administration remplissant les conditions d'éligibilité au poste.

Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Les fonctions d'administrateur cessent par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du conseil d'administration, la démission à la demande du président en cas de conflit d'intérêts identifié ne permettant pas à l'administrateur de poursuivre son mandat, la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Les administrateurs ne peuvent recevoir de rémunération. Ils peuvent être remboursés de leurs frais dans les conditions définies par le conseil d'administration et mentionnées dans une annexe du règlement intérieur.

ARTICLE 10 - REUNIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande d'au moins 50% de ses membres sur convocation du président ou, à défaut, de l'un des membres du Bureau.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou courrier électronique et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le président ou, à défaut, par l'un des membres du bureau, ou encore par ceux des membres à l'initiative de la convocation.

Le président préside les séances du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins la moitié de ses membres sont présents. La participation d'un administrateur par téléconférence ou visio-conférence est également acceptée.

A défaut, le conseil d'administration est ajourné et convoqué à nouveau. Il peut alors délibérer si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix réparties comme suit :

- 60 % des voix pour les collèges 1 et 2
- 40 % des voix pour les collèges 3 et 4.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'empêchement, un membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre appartenant au même collège, nul ne pouvant être porteur de plus de deux pouvoirs ainsi conférés. Les présidents de section peuvent se faire suppléer par le vice-président de leur section.

Le délégué général de l'association participe aux réunions du conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

L'INAO est invité permanent du conseil d'administration.

Les présidents de section qui ne sont pas administrateurs sont invités à participer aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Ils ne participent pas aux votes.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

2) Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association, des pouvoirs réservés aux assemblées générales et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales et notamment :

- Il arrête le budget annuel et les comptes de l'exercice écoulé.
- Il propose à l'assemblée générale les modalités de fixation et le montant des droits d'entrée, des cotisations, contributions et redevances dues par les adhérents.
- Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne relevant pas de la compétence des sections.

- Il entérine les décisions votées par les sections et peut, le cas échéant, compte tenu de la politique générale de l'association demander une nouvelle délibération de la section concernée.
- Il prononce l'agrément et l'exclusion des adhérents dans les conditions définies aux articles 5 et 6 et éventuellement précisées dans le règlement intérieur.
- Il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées dont il définit la composition et le fonctionnement.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs lorsque le montant de l'engagement dépasse les seuils définis dans le règlement intérieur. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'Association.
- Il prend à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association.
- Il valide les projets de partenariat et autorise son président à signer les conventions y afférent.
- Il désigne les personnes amenées à représenter l'association dans toute instance ou commission lorsque cette représentation n'est pas exercée par le président de l'association
- Il peut, avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire, acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, procéder à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- Il convoque les assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- Il élit en son sein les membres du bureau et met fin à leurs fonctions.
- Il approuve l'embauche du délégué général que lui propose le Président et met fin à ses fonctions. Ce salarié est chargé d'exécuter, en concertation avec le Président, la politique arrêtée par l'association. Le Président lui consent les délégations de pouvoirs et de signatures nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Ces délégations prennent nécessairement la forme écrite. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués ; elles précisent également si la subdélégation est possible. Les délégations consenties par le Président sont portées à la connaissance du Conseil d'Administration.
- Il rédige et modifie le règlement intérieur de l'association.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- Il crée les différentes sections de l'association, fixe leurs missions et leur mode de fonctionnement. Il valide le budget de chaque section et délègue au président de chaque section le pouvoir d'engager les dépenses définies dans le cadre du budget de la section. Il peut révoquer un président de section en cas de faute grave ou de dépassement du budget de la section. Les règles relatives aux sections sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.
- Il peut créer toute commission, notamment pour la gestion de marques collectives ou de certification d'entreprises qui ne fonctionnent pas par section et dont la gestion n'implique pas d'adhésion à l'association. Il en fixe les objectifs, la composition et le fonctionnement. Le fonctionnement des commissions est intégré au règlement intérieur de l'association.
- Il veille à l'élaboration de règles sur les éventuels conflits d'intérêts. Il élabore à cet égard des dispositions insérées dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 11 BUREAU

1) Composition

Le Conseil d'administration élit tous les trois ans, au cours du premier conseil d'administration qui suit l'assemblée générale ordinaire ayant élu les administrateurs parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au moins de :

- un Président, issu du collège 1,
- un vice Président, issu des collèges 2 ou 3,
- un vice Président, issu du collège 4,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas d'empêchement ou de vacance, les règles de l'article 8 s'appliquent.

2) Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an à l'initiative de son président et, à défaut de l'un de ses membres ou du délégué général. Il est convoqué par tous moyens par celui qui a pris l'initiative de la convocation.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour délibérer. La présence de ses membres par tout moyen téléphonique ou de Visio conférence est acceptée.

Le délégué général de l'association participe aux réunions du Bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix. La représentation n'est pas autorisée au Bureau. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

3) Pouvoirs

- Il agréé les adhérents dans les conditions définies dans le règlement intérieur,
- Il autorise l'engagement des dépenses qui dépassent les pouvoirs propres du président dans les limites définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

Le président cumule les qualités de président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'association. Il assure, avec l'assistance du délégué général, la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte de l'association, et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il assure la communication de l'organisme. Il peut déléguer expressément et ponctuellement cette mission à un administrateur ou au délégué général de l'organisme. Ces derniers se concertent alors étroitement avec le Président qui peut à tout moment et sur simple information écrite (y compris e-mail) leur retirer ladite délégation.

- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le Conseil d'Administration, lorsqu'il y a lieu.
- Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours. Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion.
- Il convoque le Bureau et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration.
- Il ordonnance les dépenses, prépare les budgets annuels avec le Trésorier et veille à leur exécution conforme.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il signe tout devis, tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de Bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.
- Il recouvre toutes les sommes dues à l'association et est chargé du paiement des dépenses ;
- Il gère, en collaboration avec le trésorier la trésorerie de l'association conformément à la réglementation en vigueur. Il est responsable des fonds qui lui sont confiés, en collaboration avec le trésorier.
- Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.
- Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau, ou au délégué général, ou à un autre cadre salarié. Il informe le conseil d'administration des pouvoirs ainsi délégués.

ARTICLE 13 – VICE-PRESIDENTS

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions.

Le vice-président issu du collège 2 ou 3 et à défaut le vice-président issu du collège 4 le remplace en cas d'empêchement ponctuel et pour convoquer et présider le conseil d'administration qui désigne l'administrateur qui remplace le président en cas d'empêchement prolongé de ce dernier.

Ils peuvent être chargés d'une mission spécifique, en fonction des besoins de l'organisme et de leurs compétences particulières.

ARTICLE 14 – SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général, assisté du délégué général, est chargé de l'application des statuts et de l'exécution du règlement intérieur. Il assure notamment :

- l'information des administrateurs et adhérents,
- le suivi des dossiers de politique générale de l'association.

Le secrétaire général est responsable de la mise en œuvre administrative de la politique de l'association, élaborée par le conseil d'administration. Le secrétaire général peut participer, de droit, à toutes les sections.

En outre il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et des assemblées générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par la loi et les règlements.

ARTICLE 15 - TRESORIER

Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

Le trésorier s'assure que les livres de comptes sont tenus conformément à la loi.

Il assiste le président pour la gestion de la trésorerie et des fonds de l'association.

Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations.

Il présente au Conseil d'Administration en concertation avec le délégué général, une fois par an, la situation financière de l'association. Il établit les projets de budgets qui sont présentés au conseil d'administration avant d'être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Il doit prévenir les sections et le conseil d'administration de tout écart significatif avec les budgets prévisionnels.

Le trésorier est assisté, dans ses fonctions du délégué général de l'association.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1) Fonctionnement

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents à jour de leur cotisation et de toute autre somme due à l'association au titre de l'année N-1.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par le soin du secrétaire, par courrier simple ou courrier électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

En cas d'empêchement, un adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent du même collège ou par tout administrateur de son choix, nul ne pouvant être porteur de plus de dix pouvoirs ainsi conférés. Les formules de pouvoirs sont jointes à la convocation et remises au président de l'association, pour compléter la feuille de présence.

Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le président entre les adhérents du conseil d'administration, puis de l'assemblée générale, dans le respect de ladite limitation.

Un quorum d'au moins un quart des adhérents (présents ou représentés) doit être respecté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement, elle est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de trois semaines maximums. L'assemblée peut alors délibérer sans condition de quorum.

Les voix sont réparties entre les adhérents de l'Assemblée générale à raison de 60 % pour les collèges 1 et 2 et de 40 % pour les collèges 3 et 4.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à main levée à la majorité des voix. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'administration, soit par le quart des adhérents présents.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

2) Pouvoirs

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale et financière de l'association.

Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, l'Assemblée approuve les comptes de l'exercice précédent et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle arrête le budget présenté par le conseil d'administration.

Elle arrête les modalités de fixation et le montant des droits d'entrée, des cotisations, contributions et redevances dues par les adhérents.

Elle élit et révoque les membres du conseil d'administration.

Ne peuvent être traitées valablement lors de l'Assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour à l'exception de la révocation des administrateurs qui peut intervenir « ad nutum » en cas d'incident de séance.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En dehors des Assemblées générales ordinaires, le Président, à son initiative ou à la demande de la moitié des adhérents de l'association, peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée et délibère suivant les modalités prévues à l'article 16 des présents statuts sauf dispositions particulières énoncées ci-dessous.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit pour :

- apporter des modifications aux statuts ;
- dissoudre l'association, décider des fusions et apports partiels d'actif.

Pour être valide, une décision de l'Assemblée générale extraordinaire doit être votée par au moins les deux tiers des voix, réparties comme pour l'Assemblée générale ordinaire, des adhérents présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août

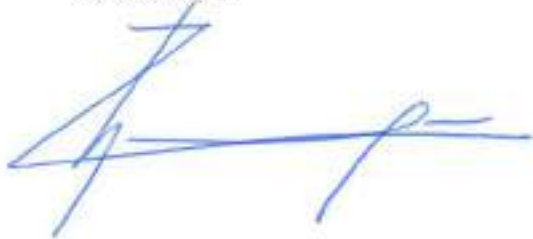
1901.

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

En tant que de besoin, un règlement intérieur est établi et modifié par le Conseil d'administration. Il précise et complète les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur et ses modifications sont portés à la connaissance des adhérents de l'association.

Fait à Paris, le 23 Avril 2020

Le Président



Le Secrétaire Général

